



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 42079

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que nombre de stations-service vendent actuellement des boissons alcoolisées à n'importe quelle heure et, semble-t-il, sans contrôle. Les cafetiers, sans vouloir interdire totalement la vente de ces boissons en stations-service, sont certainement en droit d'estimer que cet état de fait crée une concurrence déloyale à leur égard. Par ailleurs, il s'inquiète vivement de la possibilité ainsi offerte à des populations fragiles d'acheter de l'alcool à toute heure, et notamment durant la nuit. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces ventes de boissons alcoolisées en stations-service fassent l'objet de règlements et de contrôles identiques à ceux concernant les débits de boissons traditionnels (licences).

Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales indique à l'honorable parlementaire que les stations-service qui disposent d'un rayon d'alimentation et qui sont régulièrement titulaires d'une des licences à emporter mentionnées à l'article L. 24 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, peuvent vendre des boissons alcooliques sous conditionnement. Il déplore, toutefois, le non-respect de l'interdiction de vente d'alcool la nuit, entre 22 heures et 6 heures, par des gérants de stations-service, et assure l'intervenant qu'il va saisir de cette question, respectivement, les ministres de la défense et de l'intérieur afin que les forces de l'ordre renforcent leurs contrôles sur le terrain et transmettent systématiquement au parquet les infractions relevées en vue de l'application des sanctions prévues au décret n° 94-696 du 10 août 1994.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42079

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4236

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6508